



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

rapports avec les administrés

Question écrite n° 20344

Texte de la question

M. Gilbert Le Bris attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les problèmes rencontrés par les communes lorsque celles-ci sont assignées devant le tribunal administratif, sans réel fondement, par des associations ou des particuliers. Souvent, devant le mal-fondé de leur accusation, les plaignants se désistent avant la fin du procès. Malgré cela, les villes attaquées se voient contraintes par le tribunal administratif à payer les frais d'avocat qu'elles ont engagés pour se défendre, obligeant par là-même les communes à dépenser inutilement l'argent de leurs administrés. En conséquence, il lui demande quelles mesures sont envisagées par son ministère afin d'éviter à l'avenir de telles dérives et protéger les communes de procès intempestifs et coûteux.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que le droit à un recours effectif devant une instance nationale, reconnu par l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, a été consacré tant par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH 23 octobre 1996, *Levages Prestations Services c. France*), que par la jurisprudence nationale (CE 28 juin 2002, garde des sceaux, ministre de la justice). De même, le Conseil constitutionnel a reconnu l'existence du droit à un recours juridictionnel effectif découlant de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (CC 7 décembre 2000, loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains). Devant les juridictions administratives, tant que l'instruction n'est pas close, le requérant peut manifester sa volonté d'abandonner l'instance par le biais du désistement prévu à l'article R. 636-1 du code de justice administrative. Le juge n'aura alors pas à statuer sur les conclusions dont il avait été saisi et ne fera que donner acte du désistement. Cependant, cela ne fait pas obstacle à ce que le requérant soit condamné au paiement des frais non compris dans les dépens, communément qualifiés de frais irrépétibles, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, si des conclusions en ce sens ont été présentées par le défendeur (CE 3 février 1992, *SA Maison familiale constructeur et commune de Saint-Pierre-d'Oléron*). Il appartient donc au juge de décider s'il y a lieu ou non de condamner les associations ou les particuliers requérants à payer aux communes défenderesses les frais non compris dans les dépens que ces dernières ont pu exposer. Par ailleurs, le désistement du requérant ne fait pas obstacle à ce que le juge estime que la demande dont il a été saisi présente un caractère abusif et mette en oeuvre les dispositions de l'article R. 741-12 du code de justice administrative en infligeant à l'auteur de la requête jugée abusive une amende ne pouvant excéder 3 000 EUR (CAA Lyon 25 mai 1993, *société BP France*).

Données clés

Auteur : [M. Gilbert Le Bris](#)

Circonscription : Finistère (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 20344

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 juin 2003, page 4947

Réponse publiée le : 4 août 2003, page 6211